



## ACTE D'AUTORISATION

Reconnaissance mutuelle d'une autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 04/07/2011

### Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**Rodex Bloc** est autorisé conformément à l'article 34 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/08/2020

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

DENKA REGISTRATIONS bv

Gildeweg 37a

NL 3771 NB Barneveld

Numéro de téléphone: +31 342 45 54 55 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Rodex Bloc

- Numéro d'autorisation: BE2016-0030

- But visé par l'emploi du produit:



- o rodenticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o RB - appât (prêt à l'emploi)

- Emballages autorisés :

Voir le Résumé des Caractéristiques du Produit Rodex Bloc

- Utilisateur(s) autorisé(s):
  - o Grand public et professionnels
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Bromadiolone (CAS 28772-56-7): 0.005%
---------------------------------------

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

14 Rodenticides Exclusivement autorisé pour une utilisation contre les souris à l'intérieur et autour des bâtiments
--

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2ans)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE: /
- Symboles de danger et indications de danger selon CLP - GHS: /

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Voir le Résumé des Caractéristiques du Produit Rodex Bloc
- Organismes cibles validés
  - o mus musculus

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

---



- Fabricant Rodex Bloc:

EDIALUX-FORMULEX NV, BE  
LARC, FR

- Fabricant Bromadiolone (CAS 28772-56-7):

PELGAR INTERNATIONAL LTD , GB

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Voir le Résumé des Caractéristiques du Produit Rodex Bloc

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,



Reconnaissance mutuelle d'une autorisation avec effet rétroactif à partir du 7/08/2016 le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux

15/03/2017 11:14:57